

# Assurance Funérailles

Conditions Générales

L48-01072023

# TABLE DES MATIÈRES

<b>1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>4</b>		
1.1 Définitions	4		
Art.1. Définitions	4		
1.2 Objet du contrat d'assurance	5		
Art.2. Objet du contrat d'assurance	5		
1.3 Données à déclarer obligatoirement lors de la conclusion du contrat d'assurance	5		
Art.3. Obligation de déclaration	5		
1.4 Formation du contrat d'assurance - Prise d'effet du contrat d'assurance - Désignation du bénéficiaire - Validité territoriale	6		
Art.4. Formation et prise d'effet du contrat d'assurance	6		
Art.5. Désignation du bénéficiaire	6		
Art.6. Validité territoriale	6		
1.5 Avance sur le contrat d'assurance	6		
Art.7. Avance sur le contrat d'assurance	6		
Art.8. Participation bénéficiaire	6		
1.6 Changement d'adresse	7		
Art.9. Changement d'adresse	7		
1.7 Modification du contrat d'assurance	7		
Art.10. Modification du contrat d'assurance	7		
1.8 Taxes - Fiscalité - Droits de succession	7		
Art.11. Taxes - Fiscalité - Droits de succession	7		
1.9 Législation applicable	8		
Art.12. Législation applicable	8		
1.10 Gestion des plaintes	8		
Art.13. Gestion des plaintes	8		
1.11 Protection de vos données à caractère personnel	8		
		Art.14. Protection de votre vie privée	8
		1.12 Fonds de garantie pour les service financiers	9
		Art.15. Fonds de garantie pour les services financiers	9
		1.13 Droit de rétractation	9
		Art.16. Modalités du droit de rétractation	9
		1.14 Communications	9
		Art.17. Destinataire des communications	9
		<b>2 ASSURANCE DÉCÈS</b>	<b>10</b>
		2.1 Période d'attente - Couverture décès des enfants de l'assuré	10
		Art.18. Période d'attente	10
		Art.19. Couverture décès des enfants de l'assuré	11
		2.2 Comptes dormants	11
		Art.20. Comptes dormants	11
		2.3 Prime - Rachat du contrat d'assurance - Réduction du contrat d'assurance	11
		Art.21. Paiement des primes	11
		Art.22. Cessation de paiement de primes	11
		Art.23. Rachat partiel et total	12
		Art.24. Mise en réduction du contrat d'assurance	13
		Art.25. Défaut de paiement des primes	13
		Art.26. Remise en vigueur du contrat d'assurance	13
		2.4 Capital assuré	14
		Art.27. Capital assuré	14
		Art.28. Paiement des prestations assurées	14
		Art.29. Indexation du capital assuré	15

2.5 Exclusions	15
Art.30. Exclusions	15
Art.31. Terrorisme	16
2.6 Rapatriement	16
Art.32. Rapatriement vers la Belgique	16

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## 1.1 DÉFINITIONS

### Art. 1. Définitions

Pour l'application du présent contrat d'assurance et pour autant qu'il n'y est pas expressément dérogé dans les articles suivants, on entend par :

- 1° ASSURÉ:** la personne physique sur la tête de laquelle le contrat d'assurance est conclu.
- 2° AVANCE SUR CONTRAT:** l'avance octroyée par l'entreprise d'assurance sur les prestations assurées, contre le paiement d'intérêts dont le taux est fixé à la date de la demande de l'avance. Ce montant est limité à la valeur de rachat sous déduction d'éventuelles retenues légales.
- 3° BÉNÉFICIAIRE(S):** la/les personne(s) morale(s) ou physique(s) en faveur de laquelle (desquelles) sont stipulées les prestations d'assurance.
- 4° CAPITAL ASSURÉ:** le capital assuré de base est repris dans les Conditions Particulières ou sur le dernier avenant les modifiant.
- 5° DÉCÈS PAR ACCIDENT:** l'événement soudain, dont la cause est extérieure à la personne de l'assuré, et dont les blessures corporelles qui en découlent entraînent la mort, soit immédiatement, soit dans les 12 mois qui suivent le jour de l'accident.
- 6° ENFANT DE L'ASSURÉ:** l'enfant, âgé d'au moins 6 mois, qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans et qui est non émancipé, habitant chez ses parents (ou l'un d'eux) ou tuteur(s).
- 7° ENTREPRISE D'ASSURANCE:** Belfius Direct Assurances, marque déposée de Belfius Insurance SA (compagnie d'assurance agréée par la BNB sous le numéro 0037), RPM Bruxelles 0405.764.064, siège social Place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles, Belgique. Vous trouverez notre rapport de solvabilité sur la solvabilité et la situation financière (« SFCR ») via le lien suivant: <https://www.belfius.be/about-us/en/investors/results-reports/reports>
- 8° MONTANT ASSURÉ:** le montant qui sera versé après le décès de l'assuré et ce, conformément à l'article 28 des présentes Conditions Générales.
- 9° NOUS:** Belfius Direct Assurances, l'entreprise d'assurance avec laquelle le contrat d'assurance est conclu.
- 10° PÉRIODE D'ATTENTE:** la période prenant court à la prise d'effet du contrat d'assurance, et durant laquelle n'est payé qu'un montant limité du capital assuré en cas de décès de l'assuré par mort naturelle ou par maladie. Cette période diffère selon que vous payez votre prime périodiquement ou par versement unique et ce, conformément à l'article 18 des présentes Conditions Générales.
- 11° RACHAT TOTAL DU CONTRAT D'ASSURANCE:** la résiliation du contrat d'assurance à votre demande et, donnant lieu au versement de la valeur de rachat par l'entreprise d'assurance.
- 12° RÉDUCTION DU CONTRAT D'ASSURANCE:** la diminution de la valeur actuelle des prestations assurées consécutive à la cessation de paiement des primes.
- 13° TERRORISME:** une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe, et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise, telle que définie par la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. Conformément à cette loi, seul le Comité, créé dans le cadre de ladite loi, décide si un événement répond à la définition du terrorisme.

**14° VALEUR DE RACHAT:** la prestation versée par l'entreprise d'assurance en cas de rachat total du contrat d'assurance. Ce montant est égal à la valeur de rachat théorique diminué des frais de rachat, calculés conformément à l'article 23 des présentes Conditions Générales.

**15° VALEUR DE RACHAT THÉORIQUE:** la réserve constituée par la capitalisation des primes payées, déduction faite des montants consommées pour couvrir le capital assuré.

**16° VALEUR DE RÉDUCTION:** la prestation pour laquelle vous restez assuré en cas de cessation de paiement des primes.

**17° VOUS:** le preneur d'assurance, à savoir la personne morale ou physique qui souscrit le contrat d'assurance avec nous et qui assume le paiement des primes.

## 1.2 OBJET DU CONTRAT D'ASSURANCE

### Art.2 Objet du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance a pour objet, moyennant le versement de primes, de garantir le paiement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) des prestations fixées aux Conditions Particulières, en cas de décès de l'assuré et suivant les conditions décrites au Point 2 des présentes Conditions Générales.

Les enfants de l'assuré sont automatiquement assurés suivant les conditions décrites au Point 2 des présentes Conditions Générales.

Le contrat d'assurance est constitué des Conditions Générales, de l'offre d'assurance, des Conditions Particulières et des éventuels avenants à celles-ci. Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Ce contrat d'assurance ne peut être souscrit en couverture ou en reconstitution d'un crédit que vous auriez sollicité.

## 1.3 DONNÉES À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT LORS DE LA CONCLUSION DU CONTRAT D'ASSURANCE

### Art.3 Obligation de déclaration

Le contrat d'assurance est établi sur base des déclarations exactes et sincères de votre part et de l'assuré concernant toutes les circonstances connues de vous et de l'assuré, et que vous et l'assuré devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque. A cet égard, vous devez notamment nous communiquer votre domicile et celui de l'assuré (et le cas échéant le lieu de résidence réel) ainsi que l'âge de l'assuré.

Si une omission ou inexactitude intentionnelle dans ladite déclaration venait à nous induire en erreur quant à l'appréciation du risque, celle-ci entraînera la nullité du contrat d'assurance. Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou l'inexactitude intentionnelle nous sont dues.

En cas de dissimulation involontaire ou de divulgation incorrecte involontaire d'informations par le preneur d'assurance ou l'assuré, et dans la mesure où cela aurait affecté l'acceptation ou la non-acceptation du risque ou la détermination de la prime, Belfius Direct Assurances peut contester la police pendant un an au maximum à compter de la date de souscription du contrat d'assurance.

En cas d'inexactitude sur l'âge de l'assuré, les prestations de chacune des parties sont augmentées ou réduites en fonction de l'âge réel de l'assuré qui aurait dû être pris en considération. Nous nous basons à cette

fin sur le tarif qui était d'application à la souscription du contrat d'assurance.

Aucune formalité médicale concernant l'état de santé de l'assuré n'est d'application à la formation du contrat d'assurance.

## 1.4 FORMATION DU CONTRAT D'ASSURANCE - PRISE D'EFFET DU CONTRAT D'ASSURANCE – DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE – VALIDITÉ TERRITORIALE

### Art. 4 Formation et prise d'effet du contrat d'assurance

Votre contrat d'assurance est formé dès la signature de l'offre d'assurance dans une de nos agences ou dès réception par nous de l'offre d'assurance signée par e-mail ou par voie postale. Le contrat d'assurance prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières, mais pas avant la date du paiement par le preneur d'assurance de la prime unique ou de la première prime périodique.

### Art. 5 Désignation du bénéficiaire

Vous pouvez choisir librement le(s) bénéficiaire(s) du contrat d'assurance au moment de la souscription ou en cours de contrat. Vous pouvez également modifier ou révoquer le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) à tout moment. Chaque modification doit nous être communiquée par un écrit daté et signé, accompagné le cas échéant, de l'autorisation écrite du bénéficiaire acceptant, comme décrit ci-après.

Tout bénéficiaire désigné peut accepter le bénéfice du contrat d'assurance.

L'acceptation bénéficiaire devra faire l'objet d'un avenant datée et signée par vous, le bénéficiaire désigné et par l'entreprise d'assurance. Dans le cas où le bénéficiaire désigné a accepté le bénéfice du contrat d'assurance, vous devrez obtenir son autorisation écrite, notamment pour révoquer l'attribution bénéficiaire, désigner un autre bénéficiaire, demander le rachat partiel ou total ou la mise en réduction du contrat d'assurance ou obtenir une avance. Cette énumération est informative et non limitative.

### Art. 6 Validité territoriale

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 30 des présentes Conditions Générales, la garantie est valable dans le monde entier, pour autant que l'assuré et le preneur d'assurance soient domiciliés en Belgique au moment de la souscription du contrat d'assurance.

## 1.5 AVANCE SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE

### Art. 7 Avance sur le contrat d'assurance

Vous pouvez obtenir une avance sur votre contrat d'assurance pour autant que la valeur de rachat théorique diminuée des éventuelles retenues légales, soit supérieure à € 125. La valeur de rachat prise en considération se calcule à la date de la demande d'avance, ou à la date de la première prime impayée en cas d'arriérés.

Le cas échéant, l'avance ne pourra être octroyée qu'avec l'accord écrit de l'éventuel bénéficiaire acceptant.

Les conditions de l'avance (par ex. l'intérêt) seront fixées dans une convention particulière.

## Art. 8 Participation bénéficiaire

Il n'est octroyé aucune participation bénéficiaire dans le cadre du présent contrat d'assurance.

## 1.6 CHANGEMENT D'ADRESSE

### Art.9 Changement d'adresse

Si vous changez de domicile, vous devez immédiatement nous en avertir. Sans notification de votre part, nous aurons le droit de considérer votre dernier domicile ou lieu de résidence connu comme domicile élu, notamment pour l'envoi des communications dont il est question à l'article 17 des présentes Conditions Générales.

Vous êtes tenu de nous signaler immédiatement tout élément ayant un impact ou pouvant avoir un impact sur l'obligation de l'entreprise d'assurance de communiquer les éléments de votre contrat d'assurance dans le cadre de l'échange de renseignements au niveau international et à des fins fiscales.

## 1.7 MODIFICATION DU CONTRAT D'ASSURANCE

### Art. 10 Modification du contrat d'assurance

Nous ne pouvons apporter unilatéralement aucune modification aux Conditions Générales ou Particulières du contrat d'assurance.

Vous pouvez à tout moment demander une adaptation du contrat d'assurance par l'établissement d'un avenant. Toutefois, toute demande d'augmentation du

capital assuré est soumise aux conditions en vigueur au moment de la demande d'adaptation, notamment du point de vue de l'acceptation du risque ou de sa tarification.

## 1.8 TAXES - FISCALITÉ – DROITS DE SUCCESSION

### Art. 11 Taxes – Fiscalité – Droits de succession

Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque client, et il est susceptible d'être modifié ultérieurement.

Le présent contrat d'assurance applique sur les primes brutes versées une taxe annuelle sur les opérations d'assurance. Les impôts ou taxes présents ou futurs, applicables au contrat d'assurance, sont à votre charge ou à celle du (des) bénéficiaire(s).

En cas de décès de l'assuré, nous informons l'administration fiscale des sommes dues au(x) bénéficiaire(s) en vue d'une éventuelle perception des droits de succession. Si suite au décès du preneur d'assurance, le contrat d'assurance est transféré à un cessionnaire, c'est la valeur de rachat qui fera l'objet de cette déclaration. Les dispositions fiscales belges tant législatives que réglementaires sont applicables.

En ce qui concerne les droits de succession, la législation applicable est celle du domicile du défunt. Il se peut que la législation du domicile du bénéficiaire s'applique également.

Les informations susmentionnées sont fournies à titre strictement indicatif et sous réserve d'éventuelles modifications et/ou d'interprétation de la réglementation/législation fiscale.

## 1.9 LÉGISLATION APPLICABLE

### Art. 12 Législation applicable

La législation belge s'applique à votre contrat d'assurance ainsi qu'à tout conflit découlant du présent contrat d'assurance.

## 1.10 GESTION DES PLAINTES

### Art. 13 Gestion des plaintes

Chaque jour, nous nous donnons à 100% pour vous offrir le meilleur service et nous sommes particulièrement sensibles aux attentes de nos clients. Si vous n'êtes pas entièrement satisfait(e), surtout faites-le nous savoir.

En cas de plainte, nous vous conseillons tout d'abord de contacter notre service clientèle au 02 244 23 23. Les collaborateurs de Belfius Direct Assurances prendront le temps de vous écouter et de trouver une solution.

Vous n'êtes pas satisfait(e) de la solution proposée par notre service clientèle? Vous pouvez alors contacter notre département de gestion des plaintes à l'adresse e-mail [plaintes@belfiusdirect.be](mailto:plaintes@belfiusdirect.be) ou par courrier à Belfius Direct Assurances, Département Gestion des Plaintes, Place Charles Rogier 11, à 1210 Bruxelles.

À défaut de solution, vous pouvez vous tourner vers l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeus 35 à 1000 Bruxelles, ou par e-mail à [info@ombudsman-insurance.be](mailto:info@ombudsman-insurance.be). Plus d'infos: [www.ombudsman-insurance.be](http://www.ombudsman-insurance.be).

Dans tous les cas, vous conservez le droit d'entamer une procédure en justice auprès des tribunaux belges compétents.

## 1.11 PROTECTION DE VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

### Art. 14 Protection la vie privée

Belfius Direct Assurances traite vos données à caractère personnel à différentes finalités, dont la conclusion et l'exécution de contrats d'assurance, le respect des obligations légales, l'évaluation de la relation clientèle, le marketing direct et la lutte contre la fraude. Ces données ne sont pas conservées plus longtemps qu'il ne faut pour le traitement pour lequel elles ont été collectées.

Vos données à caractère personnel relatives aux finalités précitées peuvent également être communiquées aux sociétés liées à Belfius Direct Assurances et à des prestataires de service spécialisés, comme des experts, des réparateurs, des entreprises de réassurance et Datassur GIE – Square de Meeus, 29 1000 Bruxelles.

Vous avez le droit de consulter vos données à caractère personnel dont nous disposons et, le cas échéant, de les faire rectifier ou supprimer. Vous pouvez aussi demander de transférer certaines de ces données à un tiers ou directement à vous-même. En outre, vous pouvez demander de limiter le traitement.

Pour le traitement des données à caractère personnel pour lequel vous avez donné votre consentement, vous avez le droit de retirer votre consentement à tout moment, sans porter préjudice à la légitimité du traitement sur la base du consentement donné avant son retrait.

Vous avez le droit de vous opposer au traitement de certaines données à caractère personnel et de vous opposer à tout moment à l'utilisation de vos données à caractère personnel à des fins de marketing direct.

Vous trouverez de plus amples informations sur le traitement de vos données à caractère personnel, les finalités du traitement et l'exercice de vos droits dans la Charte sur la vie privée de Belfius Direct Assurances. Vous pouvez consulter cette charte sur [www.belfiusdirect.be/fr/privacy/](http://www.belfiusdirect.be/fr/privacy/).

## 1.12 FONDS DE GARANTIE POUR LES SERVICE FINANCIERS

### Art. 15 Fonds de garantie pour les services financiers

Nous sommes membre du Fonds de garantie pour les services financiers, situé Avenue des Arts 30 à 1040 Bruxelles.

Ce produit est garanti par le Fonds de garantie pour les services financiers.

En cas de faillite d'une entreprise d'assurances disposant d'un agrément en Belgique, la valeur de rachat éventuelle du contrat d'assurance tombe sous le régime belge de protection à concurrence de € 100.000 par personne et par entreprise d'assurances. De plus amples informations sur ce régime de protection peuvent être trouvées sur le site [www.fondsdegarantie.belgium.be](http://www.fondsdegarantie.belgium.be).

## 1.13 DROIT DE RÉTRACTATION

### Art.16. Modalités du droit de rétractation

#### §1. SOUSCRIPTION EN AGENCE

En cas de signature de l'offre d'assurance au sein de l'une de nos agences, vous disposez de la faculté de résilier le contrat d'assurance, sans obligation de motivation, dans un délai de 30 jours à compter de la prise de cours du contrat d'assurance. La notification de résiliation doit se faire par lettre recommandée et, selon les modalités

précisées à l'article 17 des présentes Conditions Générales.

La résiliation émanant de votre part prend effet au moment de sa notification.

#### §2. SOUSCRIPTION À DISTANCE

En cas de signature de l'offre d'assurance à distance, tant nous que vous disposons d'un délai de 30 jours pour résilier le contrat d'assurance, sans pénalité et sans obligation de motivation. La notification doit se faire que par lettre recommandée et, selon les modalités précisées à l'article 17 des présentes Conditions Générales.

Le délai dans lequel peut s'exercer ce droit de résiliation commence à courir, soit à compter du jour de la conclusion du contrat d'assurance, soit à compter du jour où vous avez reçu toutes les conditions contractuelles et toutes autres informations complémentaires, si ce dernier jour est postérieur.

La résiliation émanant de votre part prend effet au moment de sa notification. En cas de résiliation de notre part, celle-ci prend effet 8 jours après sa notification.

#### §3. CRÉDIT PRIME

La portion de prime afférente à la période postérieure à la date de la prise d'effet de la résiliation vous est remboursée dans un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation, ou en cas de résiliation de votre part, à compter de la réception de votre notification de la résiliation.

## 1.14 COMMUNICATIONS

### Art. 17 Destinataire des communications

#### § 1. NOUS

Les communications et notifications qui nous sont destinées doivent être faites à notre adresse postale ou, le cas échéant,

à notre adresse électronique telle que mentionnée dans le contrat d'assurance.

## § 2. VOUS

Les communications et notifications qui vous sont destinées sont faites à la dernière adresse connue de nous. Moyennant votre consentement, ces communications et notifications peuvent également se faire par courrier électronique à la dernière adresse électronique fournie par vos soins.

# 2. ASSURANCE DÉCÈS

## 2.1 PÉRIODE D'ATTENTE – COUVERTURE DÉCÈS DES ENFANTS DE L'ASSURÉ

### Art. 18 Période d'attente

#### §1. DÉCÈS PAR MORT NATURELLE OU DES SUITES D'UNE MALADIE

En cas de décès par mort naturelle ou de décès des suites d'une maladie, une période d'attente est prévue.

Chaque nouveau contrat d'assurance, avec paiement de primes périodiques, a un délai d'attente de 2 ans suivant la prise d'effet du contrat d'assurance mentionnée dans les Conditions Particulières. Pour les décès survenus au cours de cette période, la garantie est limitée de la manière suivante.

Décès survenu	Garantie limitée
pendant les 6 premiers mois	au remboursement des primes versées, sous déduction des taxes perçues et des chargements forfaitaires éventuels
entre 6 et 12 mois	à 25% du capital assuré
entre 12 et 18 mois	à 50% du capital assuré
entre 18 et 24 mois	à 75% du capital assuré

Chaque nouveau contrat d'assurance, avec paiement d'une prime unique, a un délai d'attente de 6 mois suivant la prise d'effet du contrat d'assurance mentionnée dans les Conditions Particulières.

Décès survenu	Garantie limitée
pendant les 6 premiers mois	au remboursement de la prime versée, sous déduction des taxes perçues et des chargements forfaitaires éventuels

Après ces périodes d'attente, le capital assuré sera intégralement payé, indépendamment de la cause du décès (sauf applications des causes d'exclusions visées à l'article 30 des présentes Conditions Générales).

#### §2. DÉCÈS DES SUITES D'UN ACCIDENT

En cas de décès des suites d'un accident, 100% du capital assuré est payé et ce, à partir du premier jour de la prise d'effet du contrat d'assurance.

#### §3. MODIFICATION DU CAPITAL ASSURÉ

Vous pouvez modifier à tout moment le capital assuré prévu dans les Conditions Particulières.

En cas de modification du capital assuré, la période d'attente est d'application pour la partie augmentée du capital assuré à partir de la prise d'effet de l'augmentation indiquée dans l'avenant.

Pour toutes autres modifications du contrat d'assurance (avenants administratifs ou diminution de capital), la période d'attente ne s'applique pas.

Par contre, en cas d'une remise en vigueur suite à une mise en réduction, la période d'attente s'applique à la différence entre le capital assuré suite à la mise en réduction et, le capital assuré suite à la remise en vigueur, si le remise en vigueur s'effectue à une date différente de la date de mise en réduction.

En cas d'une remise en vigueur suite à un rachat total, la période d'attente s'applique de nouveau à partir de la date de remise en vigueur.

### **Art. 19 Couverture décès des enfants de l'assuré**

Les enfants de l'assuré sont également assurés par la police de leur(s) parent(s).

Si un (des) enfant(s) de l'assuré décède avant d'avoir atteint 18 ans, nous versons au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans les Conditions Particulières, les frais d'obsèques réels à concurrence du capital assuré par les contrats d'assurance du ou des parents, sans toutefois excéder un montant de € 2.500 par enfant. Un même enfant ne peut être indemnisé que par une seule Assurance Funérailles.

La couverture décès des enfants de l'assuré sortira ses effets aussi longtemps que le contrat d'assurance souscrit par le preneur d'assurance est en vigueur. En cas de mise en réduction du contrat d'assurance, la couverture décès des enfants de l'assuré cessera automatiquement ses effets. En cas de décès de l'assuré ou de rachat total, la couverture des enfants cessera d'exister.

Il n'y a pas de valeur de rachat et de valeur de réduction pour la couverture des enfants de l'assuré.

Les limitations d'indemnisation en cas de décès naturel ou de décès des suites d'une maladie au cours des 2 premières années d'assurance suivant la prise d'effet du contrat d'assurance, telles que détaillées à l'article 18 des présentes Conditions Générales, sont également d'application pour les enfants. Cependant, si l'enfant de l'assuré, à la date d'anniversaire de ses 18 ans, souscrit le contrat d'assurance en son propre nom, ce dernier pourra bénéficier d'une période d'attente réduite. Cette période d'attente correspond à la période non encore apurée du plus ancien contrat d'assurance conclu des parents.

## 2.2 COMPTES DORMANTS

### **Art. 20 Contrats d'assurance dormants**

Belfius Direct Assurances se réserve le droit de porter en compte, à charge du preneur d'assurance, les frais de vérification et de recherche visés par la législation concernant les contrats d'assurance 'dormants' (Loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (I)).

## 2.3 PRIME - RACHAT DU CONTRAT D'ASSURANCE - RÉDUCTION DU CONTRAT D'ASSURANCE

### **Art. 21 Paiement des primes**

Vous avez le choix de la durée du paiement de la prime et de la périodicité, soit en une seule fois (prime unique), soit pendant une durée allant de 10, 15 ou 20 ans par le biais de primes périodiques (primes périodiques payables annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement). Pour les contrats d'assurance conclus à distance, le délai de paiement des primes périodiques est ramené à une durée unique de 15 ans.

Le paiement par prime périodique n'est possible que jusqu'au 75<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré et le paiement par prime unique n'est possible que jusqu'au 99<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré.

Si vous choisissez d'étaler le paiement de la prime, des frais de fractionnement de 4% pour un paiement mensuel, de 3% pour un paiement trimestriel et de 2% pour un paiement semestriel sont appliqués sur la prime hors taxe.

Les primes sont payables par anticipation aux échéances mentionnées aux Conditions Particulières. Le paiement de ces primes étant facultatif, le sort des garanties souscrites en cas de non-paiement est précisé à l'article 25 des présentes Conditions Générales.

La prime reste inchangée pendant toute la période de paiement de la prime, à l'exception de toute demande de modification du capital assuré.

Toutes les primes et frais actuels et à venir de la garantie souscrite sont à votre charge et doivent être payés en même temps.

Les primes sont payables par vous sur présentation des avis d'échéance émis par nous.

Vous pouvez procéder au paiement des primes par virement ou domiciliation. Dans le cas où votre choix porte sur une domiciliation, nous prélevons automatiquement, sur base de l'avis de domiciliation SEPA, les primes aux dates indiquées aux Conditions Particulières.

## **Art. 22 Cessation de paiement de primes**

Le preneur d'assurance peut à tout moment, au moyen d'un écrit daté, signé et qui nous est adressé:

- › demander le rachat total de son contrat d'assurance;
- › signifier sa volonté de ne plus payer ses primes, auquel cas nous procéderons à la réduction de votre contrat d'assurance.

## **Art. 23 Rachat partiel et total**

Le droit au rachat partiel ou total existe dès que la valeur de rachat théorique du contrat d'assurance est positive.

Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, il cède à l'assuré son droit au rachat résultant du contrat d'assurance.

La demande de rachat doit nous être adressée par lettre dûment datée et signée par le preneur d'assurance.

En tous les cas, des frais de rachat de 5% de la valeur de rachat théorique à la date de la demande de rachat sont portés en compte. Ces 5% décroissent de 1% par an à partir du 60<sup>ième</sup> anniversaire de l'assuré, de façon à ce qu'ils atteignent les 0% à son 65<sup>ième</sup> anniversaire. Les frais de rachat minimum sont de € 60. Le montant minimum de € 60 est indexé selon l'indice santé des prix à la consommation (base 2013 = 100).

Le calcul de la valeur de rachat s'opère à la date de votre demande de rachat écrite, ou le cas échéant, à l'échéance de la première prime impayée. Le rachat sort ses effets à la date à laquelle vous signez, pour accord, la quittance de rachat.

Si la valeur de rachat est inférieure à 30 €, le contrat d'assurance est résilié et il n'y a aucun paiement qui sera effectué par nous. Le montant minimum de € 30 est indexé selon l'indice santé des prix à la consommation (base 2013 = 100).

En cas de rachat total, le contrat d'assurance est alors résilié et nous payons la valeur de rachat théorique sous déduction des éventuels frais de rachat.

## **Art. 24 Mise en réduction du contrat d'assurance**

Le droit à la mise en réduction existe dès que la valeur de rachat théorique du contrat d'assurance est supérieure ou égale à € 120. Le montant minimum de € 120 est indexé selon l'indice santé des prix à la consommation (base 2013 = 100)

La demande de mise en réduction doit nous être faite par lettre dûment datée et signée. Les paiements des primes sont alors suspendus mais vous restez assuré pour la valeur de réduction.

En cas de mise en réduction, des frais s'élevant à 0,5% sur la valeur actuelle des primes encore dues sont portés en compte.

La mise en réduction prend effet à l'échéance de la prime qui suit votre demande. Pour le calcul de la valeur de réduction, la même date est prise en considération. Cependant, si au moment de la mise en réduction, plusieurs primes sont impayées, le contrat d'assurance est mis en réduction avec effet rétroactif à la date d'échéance de la première prime impayée.

## Art. 25 Défaut de paiement des primes

En cas de défaut de paiement d'une prime ou d'une partie de prime, nous vous adresserons une lettre recommandée vous rappelant les conséquences à cet égard, à savoir:

- › la mise en réduction du contrat d'assurance, pour autant que la valeur de rachat théorique soit supérieure ou égale à € 120;
- › la résiliation du contrat d'assurance, si la valeur de rachat théorique est inférieure à € 120 à la date d'échéance de la première prime impayée ou fraction de prime impayée et la valeur de rachat est inférieure à € 30.

La mise en réduction ou la résiliation du contrat d'assurance n'interviendra qu'après expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'envoi de la lettre recommandée vous prévenant des conséquences du non-paiement de votre prime ou d'une partie de votre prime.

## Art. 26 Remise en vigueur du contrat d'assurance

Vous pouvez demander la remise en vigueur du contrat d'assurance mis en réduction ou racheté totalement, suivant la procédure prévue à l'article 17 des présentes Conditions Générales, pour les montants assurés à la date de la mise en réduction ou du rachat total:

- › en cas de rachat total, dans un délai de 6 mois après la date de rachat;
- › en cas de mise en réduction, dans un délai de 3 ans après la date de mise en réduction.

Pour un contrat d'assurance réduit, la remise en vigueur s'effectue par l'adaptation de la prime compte tenu de la valeur de rachat théorique constituée au moment de la remise en vigueur du contrat d'assurance. Pour un contrat d'assurance racheté, la remise en vigueur s'effectue par le remboursement de la valeur de rachat et par l'adaptation de la prime compte tenu de la valeur de rachat théorique constituée au moment du rachat total.

La remise en vigueur est soumise aux conditions applicables en matière d'acceptation des risques à ce moment-là.

La limitation, dont il est question à l'article 18 des présentes Conditions Générales quant au paiement du capital assuré, est également d'application en cas de remise en vigueur.

Lorsqu'elle est demandée dans un délai de 6 mois après la mise en réduction ou le rachat total, la remise en vigueur s'effectue moyennant le cas échéant, le paiement préalable de l'arriéré de primes et remboursement de la valeur de rachat éventuellement payée. Au-delà de ce délai de 6 mois, la remise en vigueur du contrat d'assurance mis en réduction s'effectue en fonction de l'âge de l'assuré à ce moment, et compte tenu de la valeur de rachat théorique acquise à ce moment.

La remise en vigueur prend effet le lendemain du jour où nous vous l'aurons notifiée.

## 2.4 CAPITAL ASSURÉ

### Art. 27 Capital assuré

Le capital assuré de base est repris dans les Conditions Particulières ou sur le dernier avenant modifiant ces dernières.

### Art. 28 Paiement des prestations assurées

Le montant assuré sera versé par nos soins à la (ou les) personne(s) désignée(s) comme bénéficiaire(s) dans les Conditions Particulières, et à défaut d'une telle désignation, le montant assuré sera versé conformément aux situations suivantes:

- › Dans les cas où le preneur d'assurance est une personne physique, le montant assuré sera versé au preneur lui-même, ou à sa succession.
- › Dans les cas où le preneur d'assurance est une personne morale, le montant assuré sera versé à l'assuré, ou à sa succession.

#### §1<sup>ER</sup>. EN CAS DE RACHAT PARTIEL OU TOTAL

- › Un certificat de vie de l'assuré;
- › Un document officiel attestant de la date de naissance de l'assuré.

#### §2. EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ:

- › Un extrait d'acte de décès de l'assuré mentionnant sa date de naissance;
- › Le certificat médical complété par un médecin, indiquant la cause originelle du décès;
- › Le procès-verbal en cas de décès par accident;
- › Un document reprenant le numéro de registre national de l'assuré;
- › Une copie de la facture de frais funéraires;
- › Une copie de la pièce d'identité (eID) du (des) bénéficiaire(s);

- Un acte ou un certificat d'hérédité, ou tout autre document faisant preuve pour établir les droits du (des) bénéficiaire(s) lorsque celui-ci/ceux-ci n'a/ont pas été désigné(s) nominativement.

Nous pouvons exiger la légalisation des documents fournis par le(s) bénéficiaire(s).

Le preneur d'assurance, ou le cas échéant l'assuré, autorise son médecin à transmettre au médecin-conseil de l'entreprise d'assurance un certificat établissant la cause du décès.

#### §3. EN CAS DE DÉCÈS DE L'ENFANT DE L'ASSURÉ:

- › Un extrait de l'acte de décès de l'enfant assuré avec la mention de sa date de naissance;
- › Une attestation de la composition de la famille;
- › Une copie de l'extrait de l'acte de naissance de l'enfant;
- › Une copie de la facture de l'entreprise de pompes funèbres.

Nous nous réservons le droit de réclamer tout document jugé nécessaire à l'établissement de la filiation de l'enfant de l'assuré ou de la qualité de bénéficiaire désigné aux Conditions Particulières.

Si le bénéficiaire est mineur, les montants dus seront versés sur un compte bloqué à son nom, dès que nous recevons les documents suivants:

- › L'acte de naissance de l'enfant et sa carte d'identité (eID);
- › Une quittance signée par ses représentants légaux (parents ou parent survivant ou tuteur ou subrogé-tuteur);
- › Une copie de la carte d'identité (eID) des représentants légaux;

- › Une confirmation de la banque que le compte de versement est bien bloqué au nom de l'enfant.

En cas de décès du bénéficiaire avant celui de l'assuré (même s'il s'agit d'un bénéficiaire acceptant), le montant assuré sera versé conformément aux situations suivantes:

- › Dans les cas où le preneur d'assurance est une personne physique, le montant assuré sera versé au preneur lui-même, ou à sa succession.
- › Dans les cas où le preneur d'assurance est une personne morale, le montant assuré sera versé à l'assuré, ou à sa succession.

Les hypothèses précitées s'appliqueront, à moins que le preneur d'assurance n'ait désigné un bénéficiaire subsidiaire.

Si l'assuré ou son (ses) enfant(s) décède(nt) à l'étranger, nous vous demandons de nous fournir les justificatifs originaux, en néerlandais, français, anglais ou allemand, ou une traduction jurée dans l'une desdites langues.

## Art. 29 Indexation du capital assuré

Si le preneur d'assurance s'est vu offrir la possibilité d'opter pour l'indexation du capital assuré, l'indexation s'effectuera selon les modalités reprises dans l'offre d'assurance et les Conditions Particulières.

## 2.5. EXCLUSIONS

### Art. 30 Exclusions

- › **Suicide de l'assuré:** le suicide, s'il se produit au cours des 12 mois qui suivent la date de prise d'effet du contrat d'assurance, la date de remise en vigueur du contrat d'assurance, ou la date d'augmentation du montant assuré mais dans

ce dernier cas, pour ce qui est de ladite augmentation. Il est précisé que le décès survenu à la suite d'une euthanasie pratiquée en Belgique, dans le respect des dispositions légales en la matière, ne relève pas de la présente exclusion.

#### › **Fait intentionnel:**

- le décès de l'assuré provoqué par votre fait intentionnel ou celui de l'un des bénéficiaires, ou à votre instigation ou à la leur;
- le décès de l'assuré, lorsqu'il a pour cause immédiate et directe un crime ou un délit intentionnel dont l'assuré, vous ou un bénéficiaire est l'auteur ou coauteur et dont il a pu prévoir les conséquences.
- Emeutes: le décès de l'assuré survenu à la suite d'une participation volontaire et active de l'assuré à des émeutes, troubles civils, actes de violence collectifs, d'inspiration politique, idéologique ou sociale, accompagnée ou non de rébellion contre l'autorité ou un pouvoir institué.

#### › **Guerre:**

- le décès de l'assuré survenu à la suite de faits de guerre résultant de l'action d'une puissance belligérante, ou d'hostilités à caractère militaire;
- le décès de l'assuré quelle qu'en soit la cause lorsqu'il participe activement aux hostilités;
- le décès de l'assuré, s'il se rend dans un pays où il y a un conflit armé en cours, ayant fait l'objet d'un avis de sécurité négatif de la part du Ministère des Affaires Etrangères.

#### › **Accident nucléaire:**

- le décès causé par une exposition directe ou indirecte à toute source de radiations ionisantes ou des suites d'activités nucléaires;
- le décès de l'assuré causé par des armes ou des engins destinés à exploser par

une modification de structure du noyau atomique.

En cas de décès de l'assuré non couvert, nous payons la valeur de rachat théorique calculée au jour du décès et limitée au capital assuré en cas de décès.

Nous n'effectuons aucun versement pour la couverture de vos enfants dans le cas des exclusions précitées.

Lorsque le décès résulte d'un fait intentionnel commis par l'un des bénéficiaires, la valeur de rachat théorique est payée aux autres bénéficiaires, selon l'ordre indiqué au contrat d'assurance. En l'absence d'un autre bénéficiaire, la valeur de rachat théorique sera versée conformément aux situations suivantes:

- Dans les cas où le preneur d'assurance est une personne physique, le montant assuré sera versé au preneur lui-même, ou à sa succession.
- Dans les cas où le preneur d'assurance est une personne morale, le montant assuré sera versé à l'assuré, ou à sa succession.

La preuve qu'il s'agit d'un décès tombant sous les exclusions nous incombe.

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers nous entraîne non seulement la nullité ou la résiliation du contrat d'assurance, mais fera également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du code pénal.

### **Art. 31 Terrorisme**

Le décès de l'assuré ou de l'un de ses enfants causé par le terrorisme est couvert selon les modalités et dans les limites prévues par la loi du 1 avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. Nous sommes, à cette fin, membre de l'ASBL TRIP. L'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances, membres de cette ASBL, est limitée à € 1.000.000.000 par année civile pour les

dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme et survenus durant cette année civile pour tous leurs assurés dans le monde entier. En cas de changement légal ou réglementaire de ce montant, le montant modifié sera automatiquement d'application.

## **2.6 RAPATRIEMENT**

### **Art. 32 Rapatriement vers la Belgique**

En cas de décès de l'assuré ou de son (ses) enfant(s), suite à un risque non exclu survenant à l'étranger au cours d'un voyage ou d'un déplacement touristique durant une durée maximale de 60 jours, à l'exception des déplacements professionnels ou en relation avec des traitements médicaux, nous prenons en charge les frais de transfert de la dépouille mortelle jusqu'au lieu d'inhumation ou jusqu'à son domicile en Belgique.

Cependant, nous ne garantissons que le remboursement des frais réels de rapatriement étayés par des factures originales et limités à un maximum de € 7.500.

Par 'étranger', nous entendons le monde entier à l'exception des pays en état de guerre ou d'instabilité politique (voir article 30 des présentes Conditions Générales).

La garantie «Rapatriement vers la Belgique» sortira ses effets aussi longtemps que le contrat d'assurance souscrit par le preneur d'assurance est en vigueur. En cas de mise en réduction du contrat d'assurance, la garantie «Rapatriement vers la Belgique» cessera automatiquement ses effets. En cas de décès de l'assuré ou de rachat total, la garantie «Rapatriement vers la Belgique» cessera d'exister.

A cet égard, la cessation de la garantie «Rapatriement vers la Belgique» sera reprise

dans le courrier recommandé leur rappelant les conséquences du non-paiement de primes.

Il n'y a pas de valeur de rachat et de valeur de réduction pour la garantie «Rapatriement vers la Belgique».

Les enfants de l'assuré sont également assurés par le contrat d'assurance de leur(s) parent(s).

Le bénéficiaire de la garantie «Rapatriement vers la Belgique» est la personne qui prend en charge les frais de rapatriement et en apporte la preuve.

La garantie «Rapatriement vers la Belgique» n'est d'application que si vous ne recevez pas d'indemnisation de rapatriement via une autre assurance, loi ou disposition.